



## Arrêt

**n°118 695 du 11 février 2014**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KALIN loco Me J. DIENI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mukusu et de religion protestante. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous êtes originaire de la commune de Ngaba située dans la province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 10 avril 2011, vous recevez la visite d'un ami de votre cousin qui s'offusque de l'attitude favorable que vous montrez à l'égard du Président de la République Démocratique du Congo, J. Kabila. Ce dernier vous apprend alors que J. Kabila n'est pas congolais comme vous le pensez mais bien rwandais et qu'il est occupé à vendre les richesses du pays aux Chinois et aux Rwandais. Pour vous le prouver, il demande à votre cousin, qui réside en Belgique, de vous faire parvenir deux DVD exposant ces réalités.*

*Le 20 juin 2011, vous recevez les deux DVD et vous les visionnez avec votre conjoint et deux de ses amis. Interpellée par le contenu des DVD, vous invitez vos voisins à les visionner afin que la vérité sur les origines du Président et sur les actions qu'il mène à l'encontre du pays se sache. Plusieurs de vos voisins vous empruntent même les DVD afin de les copier. [J. O], un ami de votre époux, se montre particulièrement intéressé par les DVD et insiste pour que votre cousin vous en envoie des nouveaux. Vous en faites la demande et vous avertissez Jean de la date et de l'heure auxquelles vous pourrez aller chercher le colis.*

*Le 26 août 2011, alors que vous attendez un taxi après avoir réceptionné votre colis auprès de la société KPM, deux hommes demandent à vous parler. Vous refusez mais ceux-ci se présentent comme des agents de sécurité et ils sortent leur carte de fonction pour vous le prouver. Vous obtempérez à leur requête et vous montez avec eux dans un taxi. Vous êtes alors conduite dans un endroit inconnu. Arrivée sur place, vous êtes immédiatement placée au cachot où vous trouvez deux autres femmes. Lors de votre détention, vous êtes victime de maltraitances physiques, d'abus sexuels, et vous êtes interrogée à trois reprises sur les DVD que vous veniez de réceptionner et sur les personnes à l'origine de ceux-ci, à savoir des combattants se trouvant à l'étranger. Vous êtes également accusée de haute trahison et de complicité avec ces combattants.*

*Dans la nuit du 1er au 2 septembre 2011, vous faites la connaissance d'un officier de garde qui vous prend en pitié et qui propose de vous aider à vous échapper, ce moyennant une certaine somme d'argent. Vous lui indiquez alors votre adresse et vous lui dites qu'il pourra obtenir la somme demandée auprès de votre belle-maman. Après obtention de l'argent, il vous laisse vous enfuir la même nuit. Une fois dehors, craignant d'être recherchée à votre domicile, vous vous rendez chez une de vos amies dans la commune de Kinshasa. Le 2 septembre 2011, vos enfants vous y rejoignent et le jour-même vous vous rendez au Beach afin d'embarquer à bord d'un canaux rapide en direction du Congo-Brazzaville.*

*Au bout de deux jours passés chez un ami de votre cousin, celui-ci vous emmène à Abidjan en Côte d'Ivoire où vous séjournez une dizaine de jours. Durant cette période, celui-ci entreprend des démarches afin de vous faire quitter le pays.*

*C'est ainsi que le 16 septembre 2011, vous embarquez à bord d'un avion à destination de Bruxelles. Vous arrivez en Belgique le lendemain et en date du 19 septembre 2011, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges. Le 5 janvier 2012, vous apprenez par l'intermédiaire de votre famille que votre époux a été assassiné par les agents de sécurité qui sont à votre recherche.*

*Finalement, ce 26 décembre 2012, votre frère vous informe du décès de votre maman qui serait décédée à la suite d'une attaque cardiaque provoquée par les menaces et les provocations des agents de sécurité à leur égard.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé lors de votre première audition au CGRA les actes de décès de votre époux et de votre maman datés respectivement du mois de décembre 2011 et du 7 janvier 2013. Vous avez également déposé lors de votre audience au CCE un rapport de l'ONG Amis de la prison du 30 avril 2013, rapportant les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous fondez votre crainte de retour en République Démocratique du Congo sur la peur d'être à nouveau arrêtée ou tuée par les autorités congolaises en raison de votre précédente arrestation survenue le 26 août 2011 au motif que vous auriez réceptionné et fait visionner des DVD au contenu outrageant à l'endroit de J. Kabila. Vous auriez été accusée de haute trahison et de complicité avec des combattants à l'étranger (pp.12, 13 et 18 du rapport d'audition du 3 janvier 2013). Cependant, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien au Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.*

*Tout d'abord, vos propos concernant les deux DVD revêtent un caractère plutôt laconique.*

*De fait, interrogée sur l'origine de ces DVD, vous êtes dans l'incapacité d'expliquer la façon dont votre cousin se les serait procurés et vous dites ne vous être jamais renseignée à ce sujet (p.16 du rapport d'audition du 3 janvier 2013). Invitée ensuite à exposer le contenu de ces DVD, vous vous limitez à dire que l'un parlait des origines rwandaises de J. Kabila et que l'autre montrait que le Congo n'a plus de souveraineté, que le pays est dirigé par les Rwandais et que le Président vend les richesses congolaises aux Chinois (p.16 du rapport d'audition du 3 janvier 2013). Toutefois, vous ne pouvez donner davantage de précision. Vous ne pouvez pas non plus estimer la durée de ces DVD ou donner l'identité des réalisateurs (pp.16 et 17 du rapport d'audition du 3 janvier 2013). Questionnée également sur les personnes qui auraient visionné ces DVD à votre domicile, vous dites avoir invité vos voisins à venir les regarder mais vous ne pouvez évaluer le nombre de personnes qui seraient venues chez vous ou encore citer un seul de leurs noms, ce qui est insuffisant puisque vous prétendez avoir fait venir, notamment, vos voisins de parcelle (p.17 du rapport d'audition du 3 janvier 2013). De telles lacunes au sujet d'éléments capitaux de votre demande d'asile – puisque, selon vos déclarations, ces DVD seraient au fondement de votre arrestation – ne permettent pas de tenir vos propos à leur égard comme crédibles. Le Commissariat général remet donc fortement en cause l'existence et le bien-fondé de la crainte que vous alléguiez d'être arrêtée ou tuée en raison de l'existence même de ces DVD et de l'usage que vous en auriez fait et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile – à savoir votre arrestation et votre détention dans la période comprise entre le 26 août 2011 et le 1er ou 2 septembre 2011- ne peuvent, par conséquent, être considérés comme établis. À ce propos, s'agissant des faits tels que vous les auriez vécus, signalons que plusieurs autres éléments relevés dans votre récit d'asile viennent confirmer le peu de crédibilité à accorder à celui-ci.*

*Soulignons d'abord le peu de détails que vous fournissez sur votre arrestation et sur votre détention. En effet, conviée à vous exprimer, en premier lieu, sur les motifs de votre arrestation – à savoir que vous auriez trahi le pays et que vous seriez complice de combattants se trouvant à l'étranger – vous dites tout ignorer de ces combattants. Lorsqu'il vous est alors demandé d'expliquer le lien établi entre les DVD et les combattants, vous répondez que c'était écrit sur les DVD mais, à nouveau, vous ne pouvez éclairer le Commissariat général sur ces écrits (p.18 du rapport d'audition du 3 janvier 2013). Invitée, en second lieu, à vous exprimer de manière spontanée et détaillée sur votre détention et sur les conditions dans lesquelles vous auriez été détenue, vous avancez d'abord ne pas aimer vous rappeler de ce terrible moment (p.18 du rapport d'audition du 3 janvier 2013). Après qu'il vous ait été demandé une nouvelle fois d'essayer de raconter avec précision ce qui vous était arrivé là-bas, vos propos restent généraux et peu diversifiés. Vous mentionnez seulement avoir eu un morceau de pain et une bouteille de coca à partager avec vos deux co-détenues, avoir dormi par terre, avoir fait pipi dans un seau et avoir été frappée et abusée sexuellement, ce sans donner davantage de détails (p.19 du rapport d'audition du 3 janvier 2013). Questionnée aussi sur l'endroit dans lequel vous étiez détenue, vous n'en faites qu'une description sommaire (p.19 du rapport d'audition du 3 janvier 2013). Interrogée enfin sur les personnes avec lesquelles vous partagiez votre cellule, vous n'en donnez que les prénoms et dites qu'elles étaient au nombre de deux. Vous ajoutez ne rien connaître à leur sujet puisque vous ne leur auriez pas parlé (p.20 du rapport d'audition du 3 janvier 2013). Partant, et compte tenu de vos propos selon lesquels vous auriez vécu un moment terrible (p.18 du rapport d'audition du 3 janvier 2013), l'on peut raisonnablement attendre de vous un récit plus spontané et plus circonstancié. A l'instar des remarques précédentes, et compte tenu de l'importance de cette détention dans votre récit d'asile, de tels manquements à ce sujet ne semblent pas dégager un réel sentiment de vécu de votre part.*

*Ensuite, soulignons aussi que les circonstances de votre départ pour le Congo-Brazzaville souffrent des mêmes conclusions, tant votre récit est peu étayé. En effet, vous avez fait preuve d'un réel manque d'intérêt quant à l'organisation de votre départ du Congo. De fait, vous dites ne pas savoir quelles démarches votre belle-mère a entreprises pour vous faire quitter le Congo, tout ce que vous avancez*

*c'est qu'elle vous a obtenu des documents pour voyager en canaux rapides de Kinshasa vers Brazzaville mais vous ne pouvez dire auprès de qui elle a fait les démarches ni ce qu'étaient ces démarches exactement ou encore quel a été le coût de ce voyage (p.9 du rapport d'audition du 3 janvier 2013). En tout état de cause, force est de constater que vous avez eu une attitude pour la moins passive dans l'organisation générale de votre fuite, et que vous ne semblez pas vraiment concernée par celle-ci.*

*Partant, une telle attitude n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte réelle d'être arrêtée en ce qui vous concerne.*

*Enfin, vous n'apportez aucun élément précis et concret permettant de considérer que vous êtes recherchée dans votre pays d'origine. En ce qui concerne votre situation actuelle au pays, vous dites avoir eu des contacts avec votre famille et des amies et avoir appris par leur intermédiaire que des agents de sécurité seraient venus vous chercher à plusieurs reprises à votre domicile et au domicile de votre maman. Ils vous auraient également informé de l'assassinat de votre époux survenu dans la nuit du 28 au 29 décembre 2011 et de l'assassinat de votre mère survenu le 26 décembre 2012 (pp. 4, 5, 7, 8 et 11 du rapport d'audition du 3 janvier 2013). Or, vos déclarations à ce sujet sont entachées d'inconsistances. De fait, vous êtes dans l'incapacité d'éclairer le Commissariat général sur le moment auquel les visites à votre domicile et au domicile de votre maman auraient commencé (p.7 du rapport d'audition du 3 janvier 2013). Vous ne pouvez pas non plus dater la dernière visite à votre domicile (p.11 du rapport d'audition du 3 janvier 2013). Vous êtes également incapable d'estimer la fréquence des visites au domicile de votre maman et celles opérées à votre domicile et vous dites ne vous êtes jamais renseignée à ce sujet (pp.7 et 11 du rapport d'audition du 3 janvier 2013). Quant aux décès de votre époux et de votre mère survenus à la suite des mauvais traitements infligés par les agents de sécurité, notons que les actes de décès que vous versez au dossier (Cf. Farde verte du dossier administratif, copies n°1 et n°2) n'apportent aucun élément qui viendrait expliquer les circonstances de leur mort puisque l'acte de décès de votre mari stipule uniquement qu'il est décédé à la suite de pathologie médicale et qu'il n'est rien indiqué sur l'acte de décès de votre maman. Relevons aussi que vous ne pouvez donner l'identité des personnes qui auraient retrouvé votre mari et averti sa mère de son décès.*

*Vous ne pouvez pas non plus situer avec précision le lieu où votre époux aurait été retrouvé ni donner la date de son enterrement (pp.4 et 5 du rapport d'audition du 3 janvier 2013).*

*De même, vous ne savez pas si votre mère a été hospitalisée à la suite de son attaque cardiaque du 25 décembre 2012 et vous dites ne pas avoir demandé plus de détails (p.7 du rapport d'audition du 3 janvier 2013). Partant, le Commissariat général ne peut accorder le moindre crédit à ces propos et estime que le manque d'intérêt que vous montrez à essayer de vous informer sur votre propre situation au pays n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui craint réellement pour sa vie et qui se réclame de la protection internationale.*

*Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*Enfin, le rapport de l'ONG Amis de la prison que vous invoquez lors de l'audience au CCE ne peut infirmer cette décision et attester à lui seul de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. Rappelons, tout d'abord à ce sujet qu'un document ne peut appuyer des déclarations que si celui-ci est considéré comme crédible. Or au vu de ce qui précède ce n'est pas le cas dans votre cas d'espèce.*

*Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous affirmez tout d'abord que les informations mentionnées dans ce rapport auraient été fournies à cette ONG par votre frère (p. 6 du rapport d'audition du 18 juin 2013). Ce rapportage par votre frère, au vu de la proximité de vos liens, des faits que vous déclarez avoir vécus ne peut en soi que difficilement avoir une force probante pouvant emporter la conviction des instances d'asile. Vous affirmez ensuite que l'ONG en question aurait effectué des recherches afin de vérifier la véracité des propos mentionnés par votre frère (p. 6 du rapport d'audition du CGRA du 18 juin 2013), mais vous restez néanmoins dans l'impossibilité de mentionner quelles recherches auraient été effectuées, mentionnant seulement que les personnes de cette ONG se seraient rendues dans votre quartier (p. 7 du rapport d'audition du CGRA du 18 juin 2013).*

*De plus, vous affirmez que votre frère aurait appris l'existence de ce rapport grâce à un ami qui se serait rendu au siège de cette ONG le jour où ce rapport aurait été affiché et qu'il y aurait lu votre nom (p. 5 du rapport d'audition du CGRA du 18 juin 2013). Vous ne pouvez à ce sujet expliciter la présence de cet ami de votre frère ce jour-là au siège de cette ONG, mentionnant seulement que cela relevait de sa vie privée et ne pas vous êtes renseigné sur le sujet (p. 6 du rapport d'audition du CGRA du 18 juin 2013). Il est étonnant que cette ONG n'ait pas informé votre frère de la publication de ce rapport mentionnant votre histoire alors que ce dernier aurait lui-même rapporté les faits à cette ONG (p. 7 du rapport d'audition du CGRA du 18 juin 2013).*

*Il est également étonnant que vous soyez reprise dans ce rapport dans la catégorie des personnes enlevées puis jetées en route alors que vous déclarez vous êtes enfuie de votre lieu de détention (p. 13 du rapport d'audition du CGRA du 3 janvier 2013). Confrontée à cette mention, vous affirmez seulement être dans la catégorie des personnes enlevées et ne connaître que les explications qui vous auraient été données par votre frère (p. 7 du rapport d'audition du CGRA du 18 juin 2013).*

*Dès lors au vu de ce qui précède, ce document ne peut à lui seul rétablir la crédibilité de vos déclarations et infirmer cette décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de droit garantissant le droit à un procès équitable, ainsi qu'un excès de pouvoir ».

En conséquence, elle demande « à titre principal [de] réformer la décision du C.G.R.A. et de lui reconnaître le statut de réfugié, ou de lui accorder la protection subsidiaire », et « à titre subsidiaire, d'annuler la décision du CGRA et de renvoyer auprès du CGRA pour mesure d'investigation complémentaire, notamment en ce qui concerne les viols et tortures subis durant la détention ».

#### **4. Questions préalables**

4.1 En ce que le moyen allègue également une violation de « l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés », il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. En ce que la partie requérante invoque encore une violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de droit garantissant le droit à un procès équitable, le Conseil rappelle tout d'abord que la procédure devant l'Office des étrangers et devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (cfr. notamment CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999). Le Conseil rappelle en outre qu'il a déjà jugé (CCE, n°2585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000), que l'article 6 CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à

un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (cfr. Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003). Partant, cette partie du moyen n'est pas plus fondée.

4.3. Enfin, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait commis un excès de pouvoir. Cette partie du moyen est donc non fondée.

## 5. Rétroactes

Dans son arrêt n° 103 485 du 27 mai 2013, le Conseil a procédé à l'annulation de la décision attaquée.

Cette annulation faisait suite au constat selon lequel la partie requérante avait transmis au Conseil une série de documents qui étaient « *susceptibles d'établir la crédibilité des faits allégués, voire d'établir l'impossibilité de se prévaloir de la protection des autorités nationales* ». Le Conseil considérait donc qu'il convenait « *de réévaluer les craintes de la requérante à l'aune [de ces documents], après avoir vérifié la force probante qui peut leur être allouée* ».

Pour d'adopter sa [dernière] décision, la partie défenderesse a procédé à une analyse desdits documents afin de se prononcer sur leur valeur probante respective. À cet égard, la partie défenderesse a répondu à la demande d'instruction supplémentaire inscrite dans l'arrêt mentionné ci-avant.

## 6. L'examen du recours

### 6.1. Observations liminaires

6.1.1. La partie requérante allègue la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.1.2. A l'audience, la partie requérante dépose des documents. A cet égard, l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 18 de la loi du 8 mai 2013 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013, énonce que « Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats **par le biais d'une note complémentaire**. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. **Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats** ». En l'espèce, ces pièces ne sont pas communiquées par l'intermédiaire d'une note complémentaire. Ils sont donc écartés d'office des débats.

6.2.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que les craintes nourries par la partie requérante ne sont pas établies.

Pour ce faire, elle relève notamment le caractère laconique de son récit concernant les DVD qui sont à l'origine de ses difficultés, de même que sur la façon dont elle a diffusé ceux-ci auprès de son voisinage. La partie défenderesse souligne également le caractère inconsistant de ses propos concernant son arrestation et sa détention. Elle constate encore un manque de précision s'agissant des recherches dont elle ferait l'objet. Enfin, elle souligne le manque de force probante des pièces dont la requérante se prévaut.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties s'articule essentiellement autour de l'établissement des faits invoqués.

6.3. En l'espèce, le Conseil constate que l'ensemble des motifs de la décision entreprise est établi.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même des problèmes qu'elle allègue subir en raison de DVD, ainsi que les recherches dont elle serait l'objet depuis lors, et partant, le bien-fondé des craintes ou du risque d'atteintes graves qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

6.4. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision attaquée.

6.4.1. Ainsi, pour contester le motif tiré du caractère laconique de son récit concernant les DVD qui sont à l'origine de ses difficultés, de même que sur la façon dont elle a diffusé ceux-ci auprès de son voisinage, il est en substance soutenu que la requérante a été en mesure de donner les titres et d'expliquer le contenu et les couvertures de ces documents, et que la partie défenderesse ne se fonderait quant à ce que sur deux uniques éléments, à savoir son incapacité à préciser la durée et le réalisateur de ces DVD, ce qui est insuffisant. Par ailleurs, il est rappelé que la requérante a fait visionner ces documents « *lors de plusieurs "séances" à plusieurs personnes* » ce qui justifierait son incapacité à préciser le nombre exact de personnes ou à les nommer. En tout état de cause, la partie requérante estime que ce dernier point n'est pas pertinent pour fonder la décision.

Le Conseil ne peut cependant se satisfaire de cette argumentation dans la mesure où les informations communiquées par la requérante lors de son audition sont insuffisantes pour convaincre de la réalité de cet élément qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. En effet, il est constant que la requérante a déclaré avoir obtenu ces documents de son propre cousin qui réside en Belgique (audition du 3 janvier 2013, p. 16) et avec qui elle est en contact (audition du 18 juin 2013, p.3). De plus, elle les aurait visionnés à plusieurs reprises, durant plus de deux mois, et en compagnie d'un grand nombre de personnes de son voisinage (audition du 3 janvier 2013, pp. 16 et 17), en sorte qu'il pouvait être attendu de sa part plus de détails sur lesdits DVD qui sont au surplus à l'origine de son changement d'opinion vis-à-vis du chef d'Etat congolais (audition du 18 juin 2013, p. 4). Pour ces mêmes raisons, il semble improbable que la requérante ne soit pas capable de dénombrer les personnes auprès de qui elle aurait communiqué ces supports vidéo, ou de donner leurs noms, d'autant plus qu'il serait question de son propre voisinage (audition du 3 janvier 2013, p. 17).

6.4.2. S'agissant du motif de la décision querellée tiré du caractère inconsistant de ses propos concernant son arrestation et sa détention, il est notamment expliqué que la requérante a fait part lors de son audition de sa réticence à évoquer ce point en raison des violences, notamment sexuelles, subies. Il est ainsi soutenu que l'agent de la partie défenderesse n'a pas tenu compte de cet élément et n'a pas instauré un climat de confiance capable d'amener la requérante à s'exprimer quant à ce. Par ailleurs, il est soutenu que l'incapacité de la requérante à fournir des éléments précis sur ses deux codétenues est sans pertinence pour jauger son propre récit, et qu'en toutes hypothèses les

conversations qu'elles ont entretenues étaient sans intérêt en raison de la méfiance caractérisant leur relation dans ces circonstances.

D'une part, le Conseil observe que la partie requérante ne répond pas à l'entièreté de ce motif de la décision querellée qui ne se limitait pas à souligner son incapacité à fournir des détails sur les violences subies et ses codétenues, mais également concernant le motif de son arrestation, les personnes y ayant procédé, le lien établi entre les DVD et les combattants à l'étranger, les conditions matérielles de détention, et la disposition des lieux.

D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante ne fournit aucune preuve ou commencement de preuve de nature à établir les violences subies. *A fortiori*, le Conseil constate ne pas disposer du moindre élément tendant à établir un traumatisme dans le chef de la requérante tel qu'il lui serait impossible d'évoquer ces mêmes faits. Partant, il ne saurait être reproché à la partie requérante de ne pas avoir instauré un climat de confiance. Au contraire, à la lecture du rapport d'audition, le Conseil n'aperçoit aucun élément permettant de conclure que la requérante n'aurait pas été placée en mesure de s'exprimer librement.

Enfin, l'argumentation de la partie requérante concernant les codétenues rencontrées en détention est sans pertinence. Le Conseil souligne que la question n'est pas de savoir s'il peut être demandé à la requérante de tout connaître de ses codétenues, ou encore d'avoir des informations fiables sur ces dernières, mais bien de déterminer si elle parvient, par les informations qu'elle fournit et eu égard aux circonstances alléguées de sa détention, à convaincre de la réalité des faits qu'elle invoque, *quod non*. En effet, dans la mesure où cette privation de liberté se serait déroulée pendant une période de six jours (audition du 3 janvier 2013, p. 18), dans une pièce de trois mètres carrés (*Ibidem*, p. 19), en compagnie des deux mêmes personnes (*Ibidem*, p. 20), il semble improbable que la requérante ne soit pas en mesure d'apporter plus de précisions. Dès lors, le manque de confiance invoqué en termes de requête, au-delà du fait qu'il n'a pas été évoqué lors de l'audition, est insuffisant pour expliquer l'inconsistance du récit sur ce point.

6.4.3. Concernant son manque de précision sur les recherches dont elle ferait l'objet, la partie requérante se contente de rappeler les propos tenus lors de l'audition, à savoir la mort de son époux et de sa mère, et précise que, s'agissant d'événements qu'elle n'a pas personnellement vécus, « *il est aisé de comprendre qu'un certain nombre d'éléments ne sont pas connus* ».

Une nouvelle fois, le Conseil ne saurait se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite à justifier les lacunes du récit, lesquelles demeurent en toutes hypothèses entières et empêchent de prêter crédit aux événements invoqués. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante reste en contact avec des proches en RDC (audition du 3 janvier 2013, p. 3, 6, 10, audition du 18 juin 2013, p. 3), en sorte qu'il lui était loisible de se renseigner davantage sur la situation par ce biais.

6.4.4. S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle le doute devrait lui profiter, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

6.4.5. Enfin, les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

En effet, la requérante se prévaut de deux actes de décès qui concernent respectivement sa mère et son époux. Toutefois, il n'est apporté en termes de requête aucune argumentation face aux motifs de la partie défenderesse qui remet en cause leur valeur probante, lesquels restent donc entiers. En toutes hypothèses, le Conseil observe que l'acte de décès de son époux mentionne qu'il serait mort « *des*



*suites de pathologie médicale* », et que celui relatif à sa mère ne précise aucun motif, en sorte qu'ils ne peuvent pas étayer le récit en ce qu'ils ne peuvent y être raisonnablement reliés.

Quant au rapport de l'ONG « *Amis de la prison* », il est en substance soutenu qu'il appartenait à la partie défenderesse, avant de statuer, de prendre attache avec son auteur.

Le Conseil rappelle toutefois que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il en résulte que, si la partie défenderesse peut être amenée à collaborer à l'établissement des faits, il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur qu'il appartient de mettre en œuvre les démarches nécessaires, ou de justifier de son impossibilité pour ce faire. En l'espèce, il ne saurait raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris le soin de contacter l'ONG à l'origine dudit rapport alors que la partie requérante, qui souligne en termes de requête que toutes les coordonnées de l'ONG sont disponibles, ne justifie d'aucun empêchement, notamment au stade actuel de la procédure. Par ailleurs, la partie défenderesse, par une motivation que fait sienne le Conseil, expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle estime que cette pièce ne dispose pas d'une force probante capable d'établir les faits invoqués. En effet, il est constant que la requérante a expliqué que la partie du rapport la concernant a été rédigée sur la base des déclarations de son propre frère, sans avoir été en mesure de préciser les vérifications faites. Par ailleurs, les circonstances dans lesquelles ce rapport aurait été découvert par un ami du frère de la requérante, qui aurait reconnu le nom de cette dernière de manière fortuite à l'occasion d'un passage dans les locaux de l'ONG pour une raison non autrement explicitée, ne convainquent guère le Conseil. Enfin, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil constate que le rapport en question est généralement parsemé d'erreurs de syntaxe et grammaticales, et s'agissant du cas d'espèce, n'apporte aucune explication aux carences qui entachent le récit telles que relevées *supra*.

7. Le Conseil estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance de la partie requérante, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. L. QUELDERIE

S. PARENT